



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-044

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-03-15-004 - Arrêté n° LBM 06 du 15 mars 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB CORREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100) (3 pages) Page 5
- R75-2019-03-05-008 - Arrêté n°PH 28 du 5 mars 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie CHENE MARSAUDON 23, rue Jean Jaurès 87120 EYMOUTIERS (2 pages) Page 9
- R75-2019-03-11-032 - arrêté n°PH 30 du 11 mars 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : SNC Pharmacie Rouanet- Legrand - Place Xavier Mazurier 87290 CHATEAUPONSAC (2 pages) Page 12

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-21-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTIGNAC Agnes (19) (1 page) Page 15
- R75-2019-02-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUCONIE Jean (19) (1 page) Page 17
- R75-2019-02-21-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BECHAREL Laurent (19) (2 pages) Page 19
- R75-2019-02-11-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRAUD Pascal (23) (2 pages) Page 22
- R75-2019-02-11-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA RUE BASSE (23) (2 pages) Page 25
- R75-2019-02-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES BOUNNETIS (47) (2 pages) Page 28
- R75-2019-02-11-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DIMIER Fabrice (23) (2 pages) Page 31
- R75-2019-02-11-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALLEGRE (23) (2 pages) Page 34
- R75-2019-02-11-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEHL (23) (2 pages) Page 37
- R75-2019-02-11-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BETOULE (23) (2 pages) Page 40
- R75-2019-02-11-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUFFANDEAU ARNAUD (23) (2 pages) Page 43
- R75-2019-02-21-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASSAGNE (19) (1 page) Page 46
- R75-2019-02-21-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURTEIX (19) (1 page) Page 48

R75-2019-02-21-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOURBOULOUX (19) (1 page)	Page 50
R75-2019-02-21-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FARGEAS (19) (1 page)	Page 52
R75-2019-02-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE JONGRAND (47) (2 pages)	Page 54
R75-2019-02-11-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FEUILLIE (23) (2 pages)	Page 57
R75-2019-02-21-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LAPARGADE (47) (2 pages)	Page 60
R75-2019-02-11-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAUBOURGUET (47) (2 pages)	Page 63
R75-2019-02-11-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LILAS (23) (2 pages)	Page 66
R75-2019-02-21-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DIDIER ET FLORIAN BREUIL (19) (1 page)	Page 69
R75-2019-02-11-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLON (23) (2 pages)	Page 71
R75-2019-02-11-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MAS (23) (2 pages)	Page 74
R75-2019-02-21-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Nathalie (19) (1 page)	Page 77
R75-2019-02-21-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEAMBRUN Irene (19) (1 page)	Page 79
R75-2019-02-11-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOMBE Alain (23) (2 pages)	Page 81
R75-2019-02-21-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE CORFEC Lionel (47) (2 pages)	Page 84
R75-2019-02-11-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAILLIER Jerome (23) (2 pages)	Page 87
R75-2019-02-21-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANDON Roland (87) (4 pages)	Page 90
R75-2019-02-12-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUAILLE Ludovic (19) (1 page)	Page 95
R75-2019-02-08-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REHEL Venezia (23) (4 pages)	Page 97
R75-2019-02-21-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE FACHERIVIERE (19) (1 page)	Page 102
R75-2019-02-21-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PETITS FRUITS (19) (1 page)	Page 104

R75-2019-02-08-034 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures SCEA LPMV (23) (4 pages)	Page 106
R75-2019-02-22-012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FRONTIER Emmanuel (87) (2 pages)	Page 111
<b>DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux</b>	
R75-2019-03-25-005 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages)	Page 114
R75-2019-03-25-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits (6 pages)	Page 121
R75-2019-03-25-004 - Décision portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Etablissement FranceAgriMer (4 pages)	Page 128
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-03-22-005 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale (6 pages)	Page 133
R75-2019-03-22-006 - Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 140
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-03-25-006 - Convention relative au partage de licence Interstis entre la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfecture de la région d'Ile-de-France suite à l'appel à projets "communautés professionnelles territoriales" de l'action Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique du Programme d'Investissement d'avenir (PIA) (5 pages)	Page 144

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-004

Arrêté n° LBM 06 du 15 mars 2019 portant modification  
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de  
biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS  
~~Modification autorisation de fonctionnement laboratoire de biologie médicale SYNLAB~~  
**SYNLAB CORREZE** sise 12, rue Marcellin Berthelot à  
*CORREZE*  
Brive (19100)

**Arrêté n° LBM 06 du 15 mars 2019**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB CORREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100)**

**Mouvement de biologistes**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**VU** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIOREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100) modifié ;

**VU** l'arrêté n° LA 18 du 22 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "BIOREZE" suite à son changement de dénomination sociale en "SYNLAB Corrèze" ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté n°LBM 34 du 26 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS " SYNLAB Corrèze suite à un mouvement de biologistes ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

**CONSIDERANT** le courrier du 8 février 2019 de Monsieur Christian KERN Président de la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" informant l'Agence régionale de santé de la modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la société "SYNLAB Corrèze" suite à l'intégration de Monsieur Bobby AFOLAYAN en qualité de biologiste médical non associé ;

**CONSIDERANT** la convention d'exercice libéral conclue entre Monsieur AFOLAYAN et la société "SYNLAB Corrèze" ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.E.L.A.S " SYNLAB Corrèze " ont été portées à la connaissance du directeur général.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" est modifiée comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" inscrit au répertoire FINESS, sous le n° 19 001 189 0 dont le siège social est situé 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19 100) autorisé à fonctionner sous le n° 19-2 est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Christian KERN, médecin biologiste,
- Monsieur Marc GOFFART, pharmacien biologiste,
- Madame Delphine MERINO, pharmacien biologiste,

Les biologistes médicaux sont les suivants :

- Monsieur Samuel MASTRILLI, médecin biologiste,
- Monsieur Christophe LECOURTOIS, médecin biologiste,
- Monsieur Bobby AFOLAYAN, médecin biologiste **à compter du 4 février 2019.**

**Article 2** : le reste est sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,  
le Directeur de la Santé Publique,**



**Dr Daniel HABOLD**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-008

Arrêté n°PH 28 du 5 mars 2019 portant annulation de la  
licence d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie

CHENE MARSAUDON 23, rue Jean Jaurès

*annulation licence d'officine de pharmacie à EYMOUTIERS (87120)*

**87120 EYMOUTIERS**

**Arrêté n°PH 28 du 5 mars 2019**

Portant annulation de la licence  
d'une officine de pharmacie :  
SELAS Pharmacie CHENE-MARSAUDON  
23, rue Jean Jaurès  
87120 EYMOUTIERS

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

**VU** la licence n° 26 délivrée le 7 avril 1943 par la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**CONSIDERANT** le courrier du 31 août 2018 de Madame Stéphanie CHENE-MARSAUDON gérante de la SELAS "pharmacie CHENE-MARSAUDON" sise 23, rue Jean Jaurès à Eymoutiers (87120), informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la fermeture de son officine à compter du 31 août 2018 et de la restitution de sa licence ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 28 août 2018 en vertu de l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 et enregistrée sous le n°26 concernant l'officine de pharmacie située 23, rue Jean Jaurès à Eymoutiers (87120) **est caduque au lendemain du 31 août 2018.**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
La Directrice adjointe de la santé publique



Karine TROUVAIN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-11-032

arrêté n°PH 30 du 11 mars 2019 portant annulation de la  
licence d'une officine de pharmacie : SNC Pharmacie

Rouanet-

*annulation licence officine de pharmacie à CHATEAUPONSAC (87290)*

**Legrand - Place Xavier Mazurier**

**87290 CHATEAUPONSAC**

**Arrêté n°PH 30 du 11 mars 2019**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Portant annulation de la licence  
d'une officine de pharmacie ;  
S.N.C Pharmacie Rouanet-Legrand  
Place Xavier Mazurier  
87290 CHATEAUPONSAC

*Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

**VU** la licence n° 15 délivrée le 7 avril 1943 par la Préfecture de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 15 mars 2018 à la restructuration du réseau officinal de la commune de Châteauponsac découlant de la cession d'éléments du fonds de commerce de l'officine "pharmacie Rouanet-Legrand" sise Place Xavier Mazurier à Châteauponsac (87290) à la SELARL "pharmacie de Châteauponsac" 4, Place Ducoux à Châteauponsac (87290) ;

**CONSIDERANT** l'acte de cession d'éléments de fonds de commerce d'officine de pharmacie sous conditions suspensives du 15 février 2018 ;

**CONSIDERANT** le courrier du 29 août 2018 de Monsieur Stéphane LEGRAND et Monsieur Christian ROUANET gérants de la S.N.C "pharmacie Rouanet-Legrand" sise Place Xavier Mazurier à Châteauponsac (87290), informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la fermeture de son officine à compter du 31 mai 2018 et de la restitution de sa licence suite à la cession du fonds de commerce de l'officine à cette même date ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** le procès verbal de destruction des stupéfiants dressé quant à cette officine le 18 mai 2018 en vertu de l'article R.5132-36 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par la préfecture de la Haute-Vienne le 7 avril 1943 et enregistrée sous le n°15 concernant l'officine de pharmacie située Place Xavier Mazurier à Châteauponsac (87290) **est caduque au lendemain du 31 mai 2018.**

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'ARS  
par délégation,  
La Directrice adjointe de la santé publique,



Karine TROUVAIN

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANTIGNAC Agnes (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ANTIGNAC Agnès – Les Jammets – 19410 SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 19/11/2018 sous le N° 3998, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,50 hectares appartenant à Monsieur ANTIGNAC Gilbert sis sur la commune de SAINT-BONNET-L'ENFANTIER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame ANTIGNAC Agnès domiciliée Les Jammets, commune de SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,50 ha située sur la commune de SAINT-BONNET-L'ENFANTIER, (parcelles n° A 197, 246, 247, 248, 249, 250, 253, 254, 257, 258, 259, 431, 432, 433, 434, 435, 437, 458, 459, 460, 486, 958, 1014, 1140 J, 1140 K, 1253, 1254 J, 1254 K, 1255, 1256 A) appartenant à Monsieur ANTIGNAC Gilbert.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - AUCONIE Jean (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUCONIE Jean – Le Massoutrot – 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/11/2018 sous le N° 3995, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,95 hectares appartenant à Monsieur et Madame ALVINERIE Michel et Marie-Thérèse sis sur les communes de SAINT-HILAIRE-PEYROUX et SAINTE-FEREOLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur AUCONIE Jean domicilié Le Massoutrot, commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,95 ha située sur les communes de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, (parcelles n° AB 90 J, 90 K, 93 J, 93 K, 97), et SAINTE-FEREOLE, (parcelles n° AL 50, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 66, 68, 69 J, 69 K, 71, 74, 187, 190, 254, 256, 258, 261, 262), appartenant à Monsieur et Madame ALVINERIE Michel et Marie-Thérèse.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BECHAREL Laurent (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **BECHAREL Laurent – Le Bourg – 19340 COURTEIX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/11/2018 sous le N° 3996, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 168,63 hectares appartenant à Messieurs **LECADET Christian, LECADET Pierre Noël, BRETTE Pierre, Mesdames BONNEFOND Germaine, LECADET Nicole, JARASSE Jeanne Colette Marie** (représentée par l'UDAF DE LA CORREZE), **VARIERAS Chantal, GENDRAUD Renée, BREUIL Claudine, et TINET Elizabeth, Antoine et Nicolas** sis sur les communes de **COURTEIX, COUFFY-SUR-SARSONNE, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF et SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur **BECHAREL Laurent** domicilié **Le Bourg, commune de COURTEIX**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **168,63 ha** située sur les communes de **COURTEIX, COUFFY-SUR-SARSONNE, SAINT-PARDOUX-LE-NEUF et SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23)**, (récapitulatif des parcelles ci-joint), appartenant à divers propriétaires.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Demande d'autorisation d'exploiter de M. BECHAREL Laurent à COURTEIX**

**Identification des parcelles demandées**

**Sur la commune de COURTEIX :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. LECADET Christian :**

- A 23, 36, 87, 88 J, 88 K, 89, 102, 133 J, 133 K, 134 J, 134 K, 137, 138, 139, 140, 143 J, 143 K, 146, 147, 150, 151, 152, 154, 157, 158, 200, 207, 227, 237, 238, 351 J, 351 K, 354, 380, 400 ;
- B 126, 137, 140, 141, 142, 143, 144 J, 144 K, 149, 216, 218 J, 218 K, 288, 291 ;
- C 125, 127, 132, 134 J, 134 K, 135, 136, 148, 622.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme BONNEFOND Germaine :**

- B 145 J, 145 K, 150 J, 150 K, 206, 207 J, 207 K, 257, 266 J, 266 K, 299 ;
- C 143, 145, 146, 147, 528.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme TINET Elisabeth et MM. TINET Antoine et Nicolas :**

- A 37 J, 37 K, 37 L, 61, 67, 69, 70, 74, 76.

**Numéros des parcelles appartenant à M. BRETTE Pierre :**

- A 26, 94, 95, 101, 174 J, 174 K, 196, 208, 209, 218, 219, 220, 221 J, 221 K, 222, 223, 383, 392.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme VARIERAS Chantal :**

- A 27 J, 27 K, 104, 105, 108, 109, 135, 136 J, 136 K, 141, 142, 145, 201, 203, 211, 215 J, 215 K, 216, 217, 382.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme GENDRAUD Renée :**

- C 184 J, 184 K, 190, 191 J, 191 K.

**Numéros des parcelles appartenant à Mme BREUIL Claudine :**

- A 24, 32, 35, 78, 83, 85, 86, 90, 91 J, 91 K, 198 J, 198 K, 202, 204 J, 204 K, 206, 214, 388 ;
- B 125, 135.

**Sur la commune de COUFFY-SUR-SARSONNE :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. LECADET Pierre Noël :**

- D 320, 322, 324, 654.

**Numéro de la parcelle appartenant à Mme LECADET Nicole :**

- ZB 1 A, 1 B.

**Sur la commune de SAINT-PARDOUX-LE-NEUF :**

**Numéros des parcelles appartenant à Mme JARASSE Jeanne Colette Marie, représentée par l'UDAF DE LA CORREZE :**

- ZI 40 A, 40 BJ, 40 BK, 40 BL, 40 C, 40 DJ, 40 DK, 40 DL, 40 E ;
- ZK 23.

**Sur la commune de SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX (23) :**

**Numéros des parcelles appartenant à M. LECADET Pierre Noël :**

- C 293, 294, 295, 298 J, 298 K, 308, 319, 321, 326, 597 ;
- D 296, 297.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - BRAUD Pascal (23)



Dossier n° 023\_2018\_189

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BRAUD Pascal La Bussière 23700 ROUGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°189, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,08 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT, appartenant à Monsieur SOULIER Jean-Claude, l'Indivision GERBE, l'Indivision SOULIER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

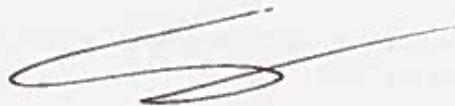
Monsieur BRAUD Pascal est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,08 ha sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Monsieur SOULIER Jean-Claude, l'Indivision GERBE, l'Indivision SOULIER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LA RUE  
BASSE (23)



Dossier n° 023\_2018\_195

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la RUE BASSE 1 Rue de la Gasnes aux Vieilles 23350 LA CELLETTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°195, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,81 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLETTE, appartenant à Madame BELLET Lucette,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

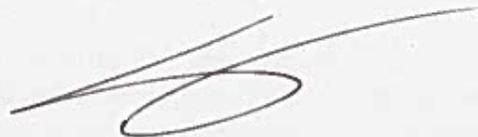
**L'EARL de la RUE BASSE est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,81 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLETTE appartenant à Madame BELLET Lucette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DES BOUNNETIS

(47)



Dossier n° 18233

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL des BOUNNETTIS (RESSES Alain et Sébastien) au lieu-dit "Pont-Fourcat" 82110 LAUZERTE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 26 octobre 2018, sous le n° 18233 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18 ha 23 a 56 ca appartenant à Mme QUESADA Annie sise à MADAILLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

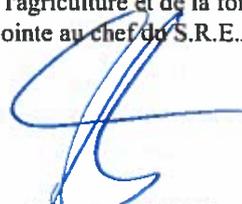
L'EARL des BOUNNETTIS (RESSES Alain et Sébastien) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Pont-Fourcat" 82110 LAUZERTE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18 ha 23 a 56 ca situés sur MADAILLAN, appartenant à Mme QUESADA Annie demeurant à MADAILLAN. L'autorisation concerne les parcelles A 281 - A 292 - A 295 à A 298 – A305 – A 309 – A 719 et A 720 – A 785 et A 786 – A 789 – A 980 – A 999.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DIMIER Fabrice

(23)



Dossier n° 023\_2018\_193

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DIMIER Fabrice 2 La Ribière 23260 MAGNAT L'ETRANGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°193, relative à un bien foncier d'une superficie de 1,17 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ, appartenant à Monsieur PEDERGNANA Jules,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

**L'EARL DIMIER Fabrice est autorisé(e) à exploiter une surface de 1,17 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ appartenant à Monsieur PEDERGNANA Jules au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ALLEGRE (23)



Dossier n° 023\_2018\_194

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC ALLEGRE La Borie 23260 FLAYAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°194, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,76 ha sis sur la (ou les) commune(s) de FLAYAT, appartenant à Madame TIGUEMOUNINE Farida,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

Le GAEC ALLEGRE est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,76 ha sur la(les) commune(s) de FLAYAT appartenant à Madame TIGUEMOUNINE Farida au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEHL (23)



Dossier n° 023\_2018\_204

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BEHL Les Ternes 23600 ST PIERRE LE BOST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°204, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,65 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BOUSSAC BOURG, appartenant à Monsieur PEYROT Bernard,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

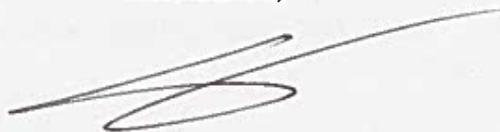
**Le GAEC BEHL est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,65 ha sur la(les) commune(s) de BOUSSAC BOURG appartenant à Monsieur PEYROT Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

**Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.**

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.À.,



Sylvie GENTES

***Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :***

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

***Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BETOULE (23)



Dossier n° 023\_2018\_191

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BETOULE 1 Les Marlauds 23130 ST DIZIER LA TOUR, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°191, relative à un bien foncier d'une superficie de 5,12 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST DIZIER LA TOUR, appartenant à Madame BRIQUET Marie-Thérèse,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

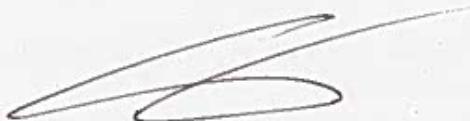
**Le GAEC BETOULE est autorisé(e) à exploiter une surface de 5,12 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LA TOUR appartenant à Madame BRIQUET Marie-Thérèse au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC BOUFFANDEAU  
ARNAUD (23)



Dossier n° 023\_2018\_190

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOUFFANDEAU ARNAUD Les Courrières 23200 BLESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°190, relative à un bien foncier d'une superficie de 3,15 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BLESSAC, appartenant à Monsieur TRAPON Eric,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

**Le GAEC BOUFFANDEAU ARNAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 3,15 ha sur la(les) commune(s) de BLESSAC appartenant à Monsieur TRAPON Eric au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

**Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.**

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

***Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :***

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

***Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CHASSAGNE  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. CHASSAGNE Daniel et Murielle – La Veysseix – 19370 CHAMBERET, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/11/2018 sous le N° 3993, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,57 hectares appartenant à Madame CHASSAGNE Camille et Messieurs LAVAL Jean-Louis, MERIGOUX Yves sis sur les communes de RILHAC-TREIGNAC et CHAMBERET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. CHASSAGNE Daniel et Murielle domicilié La Veysseix, commune de CHAMBERET, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,57 ha située sur les communes de RILHAC-TREIGNAC, (parcelles n° B 257, 266) appartenant à Madame CHASSAGNE Camille, (parcelle n° B 265 J, 265 K) appartenant à Monsieur MERIGOUX Yves, et CHAMBERET, (parcelle n° CX 54), appartenant à Monsieur LAVAL Jean-Louis.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COURTEIX (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. COURTEIX – La Valette – 19140 SAINT-YBARD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/11/2018 sous le N° 3999, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,31 hectares appartenant à Monsieur VEYSSEIX Jacques sis sur la commune de SAINT-YBARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. COURTEIX domicilié La Valette, commune de SAINT-YBARD, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,31 ha située sur la commune de SAINT-YBARD, (parcelle n° ZP 65) appartenant à Monsieur VEYSSEIX Jacques.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE  
BOURBOULOUX (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE BOURBOULOUX – Le Pont – 19140 SAINT-YBARD**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/11/2018 sous le N° 3991, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,72 hectares appartenant à Monsieur QUEYRAUD Jean-Louis sis sur les communes de SAINT-YBARD et SALON-LA-TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE BOURBOULOUX domicilié Le Pont, commune de SAINT-YBARD, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **24,72 ha** située sur les communes de SAINT-YBARD, (parcelles n° YI 22 J, 22 K, 32), et SALON-LA-TOUR, (parcelles n° ZK 32 BJ, 32 BK, 32 E, 32 F, 39, 53, 61, 66, 67, 68, 69, 70, 127, 128 A, 128 B, 128 C, 128 DJ, 128 DK, 130), appartenant à Monsieur QUEYRAUD Jean-Louis.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE FARGEAS  
(19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE FARGEAS – Fargeas – 19470 LE LONZAC**,  
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 29/11/2018 sous le N° 4002, relative à un  
bien foncier agricole d'une superficie de 24,05 hectares appartenant à Mesdames BERTRAND Louisette (usufruitière) et  
CEAUX Sylvette (nu-proprétaire) et Monsieur DESHORS Thierry sis sur la commune de AFFIEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. DE FARGEAS domicilié Fargeas, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,05 ha située sur la commune de AFFIEUX, (parcelles n° D 514, 516, 517, 522, 523, 524, 545, 546, 547, 548, 549, 552, 553, 556, 595, 596, 622, 623, 735, 736, 814, 815, 816, 1026, 1028, 1125, 1134, 1135, 1136, 1141, 1143, 1144, 1145, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1163, 1165, 1167, 1169, 1170, 1171, 1172, 1195, 1233, 1234, 1235, 1699, 1700, 1718, 1768, 1769, 1771, 1864, 1866, 1868, 1870) appartenant à Mesdames BERTRAND Louisette (usufruitière) et CEAUX Sylvette (nu-proprétaire), (parcelles n° D 1138, 1140, 1142, 1146) appartenant à Monsieur DESHORS Thierry.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE JONGRAND

(47)



Dossier n° 18245

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de JONGRAND (BARES Jean-Paul, Jean-Noël et Florent) au lieu-dit "Jongrand" 47350 ST BARTHELEMY d'AGENAIS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 9 novembre 2018, sous le n° 18245 relative à l'achat d'un bien foncier agricole d'une superficie de 0 ha 34 a 89 ca appartenant à M. LALIMANT Jean-Christophe sis à ST BARTHELEMY d'AGENAIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC de JONGRAND (BARES Jean-Paul, Jean-Noël et Florent) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Jongrand" 47350 ST BARTHELEMY d'AGENAIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0 ha 34 a 89 ca situés sur ST BARTHELEMY d'AGENAIS appartenant à M. LALIMANT Jean-Christophe demeurant à ST BARTHELEMY d'AGENAIS. L'autorisation concerne la parcelle D 1339.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FEUILLIE  
(23)



Dossier n° 023\_2018\_200

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la FEUILLIE 15 Impasse de La Feuillie 23200 ST AMAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°200, relative à un bien foncier d'une superficie de 9,21 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AMAND, appartenant à Monsieur NADAUD Jean-Luc,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

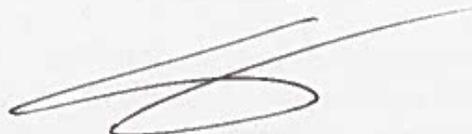
Le GAEC de la FEUILLIE est autorisé(e) à exploiter une surface de 9,21 ha sur la(les) commune(s) de ST AMAND appartenant à Monsieur NADAUD Jean-Luc au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LAPARGADE

(47)



Dossier n° 18249

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de LAPARGADE (TESSON André et QUERO Nadine) au lieu-dit "Lapargade" 47350 LABRETONIE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 14 novembre 2018, sous le n° 18249 relative à l'achat d'un bien foncier agricole d'une superficie de 4 ha 42 a 54 ca appartenant à M. NAY Gilles sis à AGME,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC de LAPARGADE (TESSON André et QUERO Nadine) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Lapargade" 47350 LABRETONIE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4 ha 42 a 54 ca situés sur LABRETONIE appartenant à M. NAY Gilles demeurant à AGME. L'autorisation concerne les parcelles E 241 p, E 243 p à E 246 p, E 419 p, E 421.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE  
MAUBOURGUET (47)



Dossier n° 18235

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de MAUBOURGUET (DUCLOS Philippe, Christophe et BIRABEAU Jérémy) au lieu-dit "Lamouthe" 47400 HAUTESVIGNES auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 30 octobre 2018, sous le n° 18235 relative à l'entrée d'un associé exploitant avec achat d'un bien foncier agricole d'une superficie de 62 ha 61 a 01 ca appartenant à M. BERTOLASO Jean-Jacques sis à GRATELOUP et Mme et M. SELVA Josette et Bernard sis à HAUTESVIGNES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

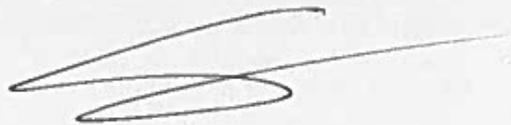
Le GAEC de MAUBOURGUET (DUCLOS Philippe, Christophe et BIRABEAU Jérémy) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Lamouthe" 47400 HAUTESVIGNES, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62 ha 61 a 01 ca situés sur BRUGNAC, GONTAUD de NOGARET et HAUTESVIGNES appartenant à M. BERTOLASO Jean-Jacques sis à GRATELOUP et Mme et M. SELVA Josette et Bernard demeurant à HAUTESVIGNES L'autorisation concerne les parcelles AL 363 et AL 364 – ZA 2 – ZA 5 et ZA 6 sur BRUGNAC - .A 736 sur HAUTESVIGNES – M 273 – M 276 à M 280 – M 282 à M 285 – M 293 à M 297 – M 299 à M 301 – M, 303 -M 305 – M 307 à M 313 – M 324 à M 327 –M 330 – M 333 et M 334 – M 338 à M 340 – M 372 et M. 373 – M 379 à M 381 – M. 384 – M 391 à M 393 - M 396 à M 398 – M 413 à M 416 – M 418 – M 505 – M. 603 et M 604 – M 606 et M 607 - M 658 et M 659 - M 672 – M 674 et M. 675 – M. 713 et 715 sur GONTAUD de NOGARET.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES LILAS (23)



Dossier n° 023\_2018\_192

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC des LILAS 16 Le Magnenon 23320 ST VAURY, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°192, relative à un bien foncier d'une superficie de 33,81 ha sis sur la (ou les) commune(s) de GARTEMPE, LE GRAND BOURG, MONTAIGUT LE BLANC, appartenant à Monsieur JOUANNY Claude, l'ndivision JOUANNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Le GAEC des LILAS est autorisé(e) à exploiter une surface de 33,81 ha sur la(les) commune(s) de GARTEMPE, LE GRAND BOURG, MONTAIGUT LE BLANC appartenant à Monsieur JOUANNY Claude, l'ndivision JOUANNY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DIDIER ET  
FLORIAN BREUIL (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL – Le Perrier – 19190 BEYNAT**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/11/2018 sous le N° 3997, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,90 hectares appartenant à Messieurs **PERRIER Maurice, VIGNE Joël et Jean-Marc, LANGLE Jean-Jacques et Monsieur et Madame POULVELARIE Christian et Annie** sis sur les communes de **CORNIL et AUBAZINE**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Le G.A.E.C. Didier et Florian BREUIL domicilié Le Perrier, commune de BEYNAT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 38,90 ha située sur les communes de CORNIL, (parcelles n° AT 177, 183, 184, 185, 186, 242, 243, 244) appartenant à Monsieur PERRIER Maurice, (parcelles n° AT 203, 204, 207, 208) appartenant à Messieurs VIGNE Joël et Jean-Marc, (parcelles n° AT 8, 9, 14, 15, 188, 189) appartenant à Monsieur LANGLE Jean-Jacques, (parcelles n° AT 5, 6, 7, 31, 34, 35, 36, 57, 58, 74, 75, 77, 78, 164 J, 165 J, 168, 169, 175, 176, 178, 227, AV 148, 150, 462) appartenant à Monsieur et Madame POULVELARIE Christian et Annie, et AUBAZINE, (parcelles n° B 951, 954, 957) appartenant à Messieurs VIGNE Joël et Jean-Marc, (parcelles n° A 117, 120, 122, 1334, 1335) appartenant à Monsieur LANGLE Jean-Jacques, (parcelles n° A 116, 118, 119, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 1183, 1184, 1186, 1189, B 911, 945, 946, 947, 948, 949, 955, 956, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965) appartenant à Monsieur et Madame POULVELARIE Christian et Annie.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLON (23)



Dossier n° 023\_2018\_201

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC GUILLON Barriassoux 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°201, relative à un bien foncier d'une superficie de 8,48 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG, appartenant à Monsieur MAUVY Michel, l'Indvision JOUANNY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

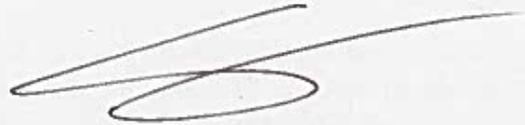
Le GAEC GUILLON est autorisé(e) à exploiter une surface de 8,48 ha sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Monsieur MAUVY Michel, l'Indvision JOUANNY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LE MAS (23)



Dossier n° 023\_2018\_197

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC LE MAS Le Mas 23700 DONTREIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°197, relative à un bien foncier d'une superficie de 14,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX, appartenant à l'Indivision GOMOT,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

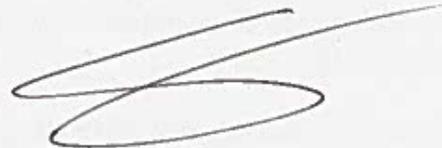
**Le GAEC LE MAS est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,28 ha sur la(les) commune(s) de DONTREIX appartenant à l'Indivision GOMOT au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

**Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.**

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

***Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :***

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

***Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Nathalie (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GOLFIER Nathalie – 1 route de Gauch – 19240 ALLASSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/11/2018 sous le N° 3994, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 52,53 hectares (vigne + châtaigniers) appartenant à Mesdames DAIGREMONT Nadine, BEAUDET Marie-Jeanne, PRAUDEL Sylviane, PRAUDEL Marie-Paule, PEUCH Marie-Françoise et Messieurs LEMETAYER Paul Henri, GOLFIER Denis sis sur la commune de ALLASSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame GOLFIER Nathalie domiciliée 1 route de Gauch, commune de ALLASSAC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 52,53 ha (vigne + châtaigniers) située sur la commune de ALLASSAC, (parcelles n° AV 153, 155) appartenant à Madame DAIGREMONT Nadine, (parcelles n° AV 174, 192) appartenant à Madame BEAUDET Marie-Jeanne, (parcelles n° AT 87 A, 87 B, 87 C, 88, 98, 100) appartenant à Madame PRAUDEL Sylviane, (parcelles n° AV 342, 447, 451, 452, 453) appartenant à Madame PRAUDEL Marie-Paule, (parcelles n° BW 72, 74, 75, 83, 92, 94, 168, 237) appartenant à Madame PEUCH Marie-Françoise, (parcelles n° AV 446 J, 446 K, 462, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489) appartenant à Monsieur LEMETAYER Paul Henri, (parcelles n° AM 258, 259, 260, 314, AP 61, 71, 83, 340, AR 81, 95, 114, 115, 132, 134, 231, 305, AV 130, 133, 134, 135, 136, 156, 158, 159, 162, 164, 179, 183 J, 183 K, 187, 194, 218, 219, 220, 221, 261, 262, 422, BY 423, 425 A, 425 B) appartenant à Monsieur GOLFIER Denis.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEAMBRUN Irene (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Madame JEAMBRUN Irène – Fleygnac – 19700 SAINT-JAL**,  
auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 27/11/2018 sous le N° 4000, relative à un  
bien foncier agricole d'une superficie de 18,89 hectares appartenant à Monsieur COULOUMY Pierre sis sur la commune  
de SAINT-JAL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Madame JEAMBRUN Irène domiciliée Fleygnac, commune de SAINT-JAL, est autorisée à exploiter  
le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,89 ha située sur la  
commune de SAINT-JAL, (parcelles n° AT 94, 132, 241, 283, 318) appartenant à Monsieur  
COULOUMY Pierre.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de  
l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la  
Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOMBE Alain (23)



Dossier n° 023\_2018\_203

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LACOMBE Alain Les Ecurettes 23500 ST GEORGES NIGREMONT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°203, relative à un bien foncier d'une superficie de 10,17 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST GEORGES NIGREMONT, appartenant à Monsieur TIXIER Gaston,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article 1.**

**Monsieur LACOMBE Alain est autorisé(e) à exploiter une surface de 10,17 ha sur la(les) commune(s) de ST GEORGES NIGREMONT appartenant à Monsieur TIXIER Gaston au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .**

### **Article 2.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

***Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :***

- ***soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- ***soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

***Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE CORFEC Lionel (47)



Dossier n° 18250

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. LE CORFEC Lionel – 7, rue du 8 Mai 1945 47340 LAROQUE TIMBAUT auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 13 novembre 2018, sous le n° 18250 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15 ha 35 a 07 ca appartenant à la SCI les COTEAUX sis à VILLENEUVE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

M. LE CORFEC Lionel – 7, rue du 8 Mai 1945 47340 LAROQUE TIMBAUT, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15 ha 35 a 07 ca situés sur AURADOU, appartenant à la SCI les COTEAUX à VILLENEUVE S/LOT. L'autorisation concerne les parcelles A 395 et A 396, A 438, A 451, A 474, A 477, A 480 à A 485, A 487, A 497, B 2, B 4, B 7 à B 9, B 925, B 965.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-11-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAILLIER Jerome (23)



Dossier n° 023\_2018\_196

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MALLIER Jérôme 1 L'Age Grillon 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°196, relative à un bien foncier d'une superficie de 4,61 ha sis sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS, appartenant à Madame REDON Magali,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1.

Monsieur MALLIER Jérôme est autorisé(e) à exploiter une surface de 4,61 ha sur la(les) commune(s) de SOUMANS appartenant à Madame REDON Magali au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MANDON Roland (87)



Dossier n° 087-18-395  
MANDON Roland

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature pour les décisions d'autorisation d'exploiter ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne par Monsieur MANDON Roland, domicilié chez Bureau, 87440 Les Salles Lavauguyon, le 20 novembre 2018 et enregistrée sous le n°087-18-395, pour une superficie de 24,85 ha de terre, propriété de Monsieur MANDON Roland sis communes de Verneuil pour 2,92 ha (16), Videix pour 0,81 ha et Les Salles Lavauguyon pour 21,12 ha (87) ;

VU l'avis émis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 24 janvier 2019 du département de la Haute-Vienne ;

VU l'avis émis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 31 janvier 2019 du département de la Charente ;

1/3

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MANDON Roland est en concurrence avec celle du GAEC DU PRE NEUF, déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n°1618282, qui porte sur une surface de 24,85 ha, sis les communes de Verneuil pour 2,92 ha (16), Videix pour 0,81 ha et Les Salles Lavauguyon pour 21,12 ha (87) ;

CONSIDERANT le report des délais d'instruction du dossier du GAEC DU PRE NEUF à 6 mois, soit jusqu'au 18 mars 2019 ;

CONSIDERANT que les terres, objet des deux demandes en concurrence, sont situées dans deux régions distinctes, l'une relevant du SDREA du Limousin et l'autre relevant du SDREA de Poitou-Charentes, les demandes sont examinées en application du second alinéa de l'article R331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Monsieur MANDON Roland est chef d'exploitation à titre principal ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur MANDON Roland après reprise du foncier demandé sera de 77,15 ha, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Limousin ;

CONSIDERANT que le GAEC DU PRE NEUF est composé de deux associés exploitants, Monsieur DELAGE Sébastien et Madame DELAGE Viviane ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée du GAEC DU PRE NEUF après reprise du foncier demandé sera de 173,22 ha soit 86,61 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Limousin ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revient d'apprécier les demandes concurrentes de Monsieur MANDON Roland et du GAEC DU PRE NEUF sur la base des critères fixés à l'article 5 du SDREA du Limousin, les deux exploitations se situant au même rang de priorité 3 ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation de Monsieur MANDON Roland lui attribue 20 points que prévoit la grille de pondération des critères (20 points pour la distance entre les parcelles reprises et le siège d'exploitation et/ou les ilots déjà exploités (en ligne droite) : si avantage évident de restructuration parcellaire) ;

CONSIDERANT qu'à la lecture des éléments déclarés et des justificatifs produits, la situation du GAEC DU PRE NEUF conduit à attribuer au demandeur 20 points que prévoit la grille de pondération des critères (contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité) ;

CONSIDERANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 que lorsque les points obtenus par les candidats concurrents sont identiques, des autorisations d'exploiter multiples peuvent être délivrées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur MANDON Roland, dont le siège d'exploitation est situé chez Bureau, 87440 Les Salles Lavauguyon, est autorisé à exploiter 24,85 ha de terre, sis communes :

- Verneuil (16) pour 2,92 ha parcelles cadastrées section B n°417-418-422-618,
- Videix (87) pour 0,81 ha parcelle cadastrée B1,
- Les Salles Lavauguyon (87) pour 21,12 ha parcelles cadastrées section A n°279-280-281-282-283-284-285-286-287-289-301, détenus en propriété.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-12-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOUAILLE Ludovic (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOUAILLE Ludovic – Les Cabanes de Malevialle – 19470 LE LONZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/12/2018 sous le N° 3989, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,08 hectares appartenant à Monsieur NOUAILLE Jean-Louis sis sur les communes de CHAMBOULIVE et LE LONZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur NOUAILLE Ludovic domicilié Les Cabanes de Malevialle, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,08 ha située sur les communes de CHAMBOULIVE, (parcelles n° B 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 33, 34, 35, 39, 41, 42, 43, 44, 47, 55), et LE LONZAC, (parcelles n° H 581, 582, 583 J, 583 K, 584, 593, 595 J, 595 K, 598, 599, 603), appartenant à Monsieur NOUAILLE Jean-Louis.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REHEL Venezia (23)



Dossier n° 023\_2018\_119bis

## **ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame Vénézia REHEL 12, La Rassade 23700 ROUGNAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Creuse, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°119 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 63,81 ha sis sur les communes de Arfeuille, Chatain et Rougnat appartenant à l'indivision Martin,

CONSIDÉRANT la demande concurrente de la SCEA LPMV dont le siège social est situé à Le Cluzeau – Boyer 23700 MAINSAT déposée le 5 juillet 2018 pour exploiter 63,81 ha appartenant à l'indivision Martin et enregistrée sous le numéro 119,

1/3

CONSIDÉRANT que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consiste à conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH, la priorité 3 les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH et la priorité 4 les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes.

CONSIDÉRANT qu'il est précisé par ailleurs que les priorités s'appliquent dans la mesure où il existe au moins un chef d'exploitation et que les UTH salariées sont prises en compte dans la limite d'un salarié par chef d'exploitation,

CONSIDÉRANT que madame Vénézia REHEL exploite une surface après reprise de 88,13 ha/UTH et se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDÉRANT que la SCEA LMPV exploite une surface après reprise de 168,54 ha/UTH et se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDÉRANT que la demande de madame Vénézia REHEL est prioritaire à la demande de la SCEA LMPV,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter délivrée le 15 octobre 2018 à madame Vénézia REHEL est illégale au regard de la réglementation relative au contrôle des structures et du SDREA du Limousin,

CONSIDÉRANT le courrier recommandé du 20/12/2018 envoyé à la SCEA LPMV dans le cadre de la procédure contradictoire avant annulation,

CONSIDÉRANT le courrier recommandé de réponse de la SCEA LPMV enregistré le 8 février 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article 1.**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 octobre 2018 portant refus d'autorisation d'exploiter à madame Vénézia REHEL

### **Article 2.**

Madame Vénézia REHEL est autorisée à exploiter les parcelles cadastrales section H n°25, section D n°563, 564, 566, 567, 571, section E n°29, 30, 32, 33b, 34, 35, 37, 41, 42, 49, 50, 52, 53, 56, 59, 62, 63, 64, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 86 d'une surface totale de 63,81 ha sur les communes de Arfeuille, Chatain et Rougnat appartenant à l'indivision Martin,

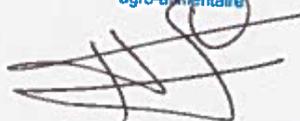
### **Article 3.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 8 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Chef du Service Régional  
de l'économie agricole et  
agro-alimentaire



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

3/3



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA DE  
FACHERIVIERE (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

### Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. DE FACHERIVIERE – Fachervière – 19460 NAVES**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 09/11/2018 sous le N° 3990, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,33 hectares appartenant à Messieurs MOUSSOURS Michel, GENESTE Claude et Mesdames GENESTE Marinette, BROCH Marie-Antoinette, VALADE Françoise, BACHELLERIE Huguette sis sur les communes de NAVES, SAINT-CLEMENT et SAINT-MEXANT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. DE FACHERIVIERE domiciliée Fachervière, commune de NAVES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,33 ha située sur les communes de NAVES, (parcelles n° ZC 3, 5) appartenant à Monsieur MOUSSOURS Michel, (parcelles n° ZC 53, 55, 56, 57) appartenant à Madame BROCH Marie-Antoinette, (parcelles n° ZB 6, 68, ZI 62) appartenant à Madame VALADE Françoise, (parcelle n° ZB 67) appartenant à Madame BACHELLERIE Huguette, SAINT-CLEMENT, (parcelles n° ZD 15, ZE 34, 49, 50, 70, 72, 73, 76) appartenant à Monsieur MOUSSOURS Michel, (parcelle n° ZE 48) appartenant à Monsieur GENESTE Claude, (parcelle n° ZE 52) appartenant à Madame GENESTE Marinette, (parcelle n° ZD 16) appartenant à Madame BROCH Marie-Antoinette, et SAINT-MEXANT, (parcelles n° C 484, 485) appartenant à Madame BROCH Marie-Antoinette.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SCEA LES PETITS  
FRUITS (19)



## Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,  
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. LES PETITS FRUITS – La Sudrie – 19130 VIGNOLS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/11/2018 sous le N° 3992, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,46 hectares appartenant à l'Indivision BARSИ Guy, LOIGEROT Amélie, BARSИ Victoire et BARSИ Jean-Baptiste sis sur les communes de SAINT-YBARD et SAINT-MARTIN-SEPERT,  
CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** La S.C.E.A. LES PETITS FRUITS domiciliée La Sudrie, commune de VIGNOLS, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **13,46 ha** située sur les communes de SAINT-YBARD, (parcelle n° YH 8 pour partie), et SAINT-MARTIN-SEPERT, (parcelles n° AC 16, 18, AR 64 B, 65, 70, 86, 87 pour partie), appartenant à l'Indivision BARSИ Guy, LOIGEROT Amélie, BARSИ Victoire et BARSИ Jean-Baptiste.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-08-034

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures SCEA LPMV  
(23)



Dossier n° 023\_2018\_119

## **ARRÊTÉ portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

### **Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LPMV dont le siège social est situé à Le Cluzeau – Boyer 23700 MAINSAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Creuse, enregistrée le 5 juillet 2018 sous le n°119, relative à un bien foncier d'une superficie de 63,81 ha sis sur les communes de Arfeuille, Chatain et Rougnat appartenant à l'indivision Martin,

1/3

CONSIDÉRANT la demande concurrente de madame Vénézia REHEL dont le siège social est situé 12, La Rassade 23700 ROUGNAT, déposée le 5 juillet 2018 pour exploiter 63,81 ha appartenant à l'indivision Martin et enregistrée sous le numéro 119 bis,

CONSIDÉRANT que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consiste à conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH, la priorité 3 les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH et la priorité 4 les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes.

CONSIDÉRANT qu'il est précisé par ailleurs que les priorités s'appliquent dans la mesure où il existe au moins un chef d'exploitation et que les UTH salariées sont prises en compte dans la limite d'un salarié par chef d'exploitation,

CONSIDÉRANT que la SCEA LMPV exploite une surface après reprise de 168,54 ha/UTH et se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDÉRANT que madame Vénézia REHEL exploite une surface après reprise de 88,13 ha/UTH et se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDÉRANT que la demande de madame Vénézia REHEL est prioritaire à la demande de la SCEA LMPV,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter délivrée le 15 octobre 2018 à la SCEA LPMV est illégale au regard de la réglementation relative au contrôle des structures et du SDREA du Limousin,

CONSIDÉRANT le courrier recommandé du 20/12/2018 envoyé à la SCEA LPMV dans le cadre de la procédure contradictoire avant annulation,

CONSIDÉRANT le courrier recommandé de réponse de la SCEA LPMV enregistré le 8 février 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## **ARRETE**

### **Article 1.**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 octobre 2018 accordant l'autorisation d'exploiter à la SCEA LPMV,

### Article 2.

La SCEA LPMV n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrales section H n°25, section D n°563, 564, 566, 567, 571, section E n°29, 30, 32, 33b, 34, 35, 37, 41, 42, 49, 50, 52, 53, 56, 59, 62, 63, 64, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 86 d'une surface totale de 63,81 ha sur les communes de Arfeuille, Chatain et Rougnat appartenant à l'indivision Martin,

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 8 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Chef du Service Régional  
de l'économie agricole et  
agro-alimentaire



Laurent LHERBETTE

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Direction Départementale  
de l'Agriculture, de la Pêche  
et de la Forêt  
de la Nouvelle-Aquitaine  
19, rue de la République  
63000 Clermont-Ferrand

Service des Structures

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du  
contrôle des structures - FRONTIER Emmanuel (87)



**Dossier n° 87-18-322**  
**FRONTIER Emmanuel**

## **Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FRONTIER Emmanuel, 14 Champcommunal, 87250 SAINT PARDOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 septembre 2018 sous le n°87-18-322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,90 ha appartenant à Monsieur Louis BREUILH, sis sur la commune de SAINT PARDOUX ;

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter en date du 07 décembre 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Vienne lors de la séance du 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par Monsieur MOUNIER Philippe, 1 le masmaraud, 87140 SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE sur les parcelles de Monsieur Louis BREUILH, sis sur la commune de SAINT PARDOUX, sur une superficie de 10ha90 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FRONTIER Emmanuel se situe au rang de Priorité 4 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MOUNIER Philippe se situe au rang de Priorité 2 au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Monsieur MOUNIER Philippe est plus prioritaire que celle de Monsieur FRONTIER Emmanuel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

### ARTICLE 1.

Monsieur FRONTIER Emmanuel, 14 Champcommunal, 87250 SAINT PARDOUX n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,90 ha situés à SAINT PARDOUX, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BREUILH Louis	SAINT PARDOUX	A 1343
		A 1388
		A 1969
		A 1460
		A 1337

### ARTICLE 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### ARTICLE 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 février 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La responsable de l'unité Foncier Installation  
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :**

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-03-25-005

Décision portant subdélégation de signature en matière  
d'administration générale

*Décision portant subdélégation de signature en matière d'administration générale*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**

**DECISION du 25 MARS 2019**  
**portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Nouvelle-Aquitaine

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu la décision DRAAF du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service régional de la Formation et du Développement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision DRAAF du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 21 mars 2019 d'une part et au titre de l'autorité académique d'autre part à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 2** :

Subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe et M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint.

### **Article 3** :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 - alinéas 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, M. Guillaume ADRA, Mme Véronique DELGOULET, M. Jérémie LOUBET pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSA-HAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA), Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- M. Jean-Jacques SAMZUN, Mme Catherine LAVAUD et M. Jean-Pierre MORZIERES pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- M. Olivier ROGER, Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECOEUR pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

### **Article 4** :

En outre, pour application de l'article 1 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à Guillaume ADRA, et en cas de suppléance dûment précisée, à Mme Véronique DELGOULET et à M. Jérémie LOUBET (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

### **Article 5** :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Philippe de GUENIN, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

### **Article 6** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, de Mme Pascale CAZIN et de M. Benoît LAVIGNE, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

### **Article 7** :

La présente décision annule et remplace la décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Article 8 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **25 MARS 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Philippe de GUENIN

## ANNEXE 1

Code	Libellé
<b>Fonctionnaires</b>	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
<b>Contractuels</b>	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

## ANNEXE 2

Code	Libellé
<b><i>Fonctionnaires</i></b>	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
<b><i>Contractuels</i></b>	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-03-25-003

Décision portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire pour procéder à  
l'engagement et la liquidation des crédits

*Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour  
procéder à l'engagement et la liquidation des crédits*

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine**

**DECISION du 25 MARS 2019**  
**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**  
**pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision DRAAF du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service régional de la Formation et du Développement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

**Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional (BOP 143).**

**1.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

**1.2** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

**1.3** Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

### Article 2 :

**Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.**

**2.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

**2.2** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régional(es) adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeurs(trices) régionaux adjoint(e)s, subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Pour effectuer les opérations budgétaires correspondantes dans l'outil Cœur-CHORUS (programmation budgétaire, délégation de crédits, ...), subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Véronique CLEMENT ;
- . Véronique DELGOULET ;
- . Aurélie FARGEAUDOU ;
- . Evelyne GUICHETEAU ;
- . Christelle GUILMAIN ;
- . Jérémie LOUBET ;
- . Yann RAPET.

. Yann RAPET.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RBOP.

**2.3** Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

### **Article 3 :**

**Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».**

**3.1** Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »

**3.2** Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

**a)** pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

**b)** pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement (y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »)

**c)** pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

**d)** pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 333.

**e)** Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume ADRA, adjoint du Secrétaire général dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

g) Pour effectuer les opérations de nature immobilière dans le module de gestion immobilière de l'outil Cœur-CHORUS, subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Katie DERRAN.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RE-FX.

**3.3** Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, chef par intérim du service régional de la formation et du développement, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN..

Dans le cadre des attributions du service régional de la formation et du développement, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

**3.4** Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

**3.5** Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à

l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières» (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières» (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

**3.6** Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières» (action 26).

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECŒUR, adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières».

**3.7** Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SAMZUN, chef par intérim du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

**3.8** L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

**3.9** Pour effectuer les opérations budgétaires correspondantes dans l'outil Cœur-CHORUS (programmation budgétaire, pilotage des crédits de paiement, ...), subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Véronique CLEMENT ;
- . Véronique DELGOULET ;
- . Aurélie FARGEAUDOU ;
- . Virginie FIDELE ;
- . Evelyne GUICHETEAU ;
- . Christelle GUILMAIN ;
- . Jérémie LOUBET ;
- . Yann RAPET.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RUO.

#### **Article 4 :**

#### **Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.**

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et M. Olivier ROGER, chef du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

#### **Article 5**

La présente décision annule et remplace la décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

#### **Article 6 :**

Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

#### **Article 7 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le 25 MARS 2019

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

  
Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-03-25-004

Décision portant subdélégation de signature pour la  
réalisation des missions de l'Etablissement FranceAgriMer

*Décision portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Etablissement  
FranceAgriMer*

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

DECISION du **25 MARS 2019**  
portant subdélégation de signature  
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région  
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, Directrice Générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de GUENIN en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision de la Directrice Générale n° FranceAgriMer/ST/2019/01 en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature au profit de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer,

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<b>Secteur / filière</b>	<b>Mesure concernée</b>	<b>Actes</b>	<b>Plafond d'engagement</b>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
<b>AIDES NATIONALES</b>			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée, marquage, classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, directeurs régionaux adjoints, ainsi qu'à M. Hervé LEGER et M. Yvan COLOMBEL, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<b>AIDES COMMUNAUTAIRES</b>			
<b>Secteur / filière</b>	<b>Mesure concernée</b>	<b>Actes</b>	<b>Plafond d'engagement</b>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
<b>AIDES NATIONALES</b>			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
<b>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</b>			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée, marquage, classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ARNAUD, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demandes d'autorisations de plantation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à M Dominique JEAN, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval.

### Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer.

### Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges, le **25 MARS 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

# DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-22-005

## Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale

*Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale*



**Bordeaux, le 22 mars 2019**

### **DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION de signature en matière d'administration générale**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-03-21-017 du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

#### **Article 1 – Subdélégations de signature générale**

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

c) Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe déléguée chargée de la démocratisation culturelle et action territoriale et Monsieur Eric Lebas, Directeur régional adjoint délégué chargé de la création et des industries culturelles, à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

d) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Florence Thibaudeau, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

## **Article 2 : Attributions spécifiques**

**a)** Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

**b)** Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;

- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,

- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Joëlle Bourlois, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

### **Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait**

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Catherine Chimits-Dazey, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Charlotte Pocarull, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur Hubert Mercier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Joëlle Bourlois, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

**Article 4 :** demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

**Article 5 :** la présente décision abroge et remplace la décision du 07 mars 2019. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2019

le Directeur régional des affaires culturelles  
de la région Nouvelle-Aquitaine



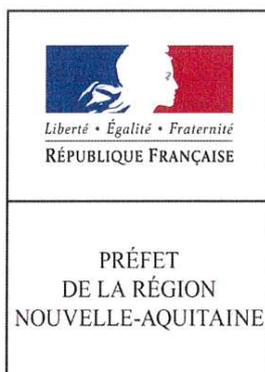
Arnaud LITTARDI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-22-006

Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement  
secondaire

*Décision de subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire*



**Bordeaux, le 22 mars 2019**

### **DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION en matière d'ordonnancement secondaire**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R75-2019-03-21-017 du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

#### **Article 1 - Ordonnancement secondaire**

Subdélégation est donnée, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2019-03-21-017 du 21 mars 2019 susvisé, à :

- Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles,
- et Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale,  
pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334.

- Madame Christine Diffembach, Directrice régionale adjointe déléguée chargée de la démocratisation culturelle et de l'action territoriale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 224 - action 1, 2 et 9 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Eric Lebas, Directeur régional adjoint délégué chargé de la création et des industries culturelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 131, 334, 224 actions 1, 2 et 9 pour l'ensemble de la région et du BOP 175 pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne
- Madame Florence Thibaudeau, administratrice du site de Poitiers pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Charente, des Charentes-Maritimes, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 175, 224, 131 et 334, restreint aux départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.
- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 1, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du BOP 175, action 9 pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 9 pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du BOP 175, action 2.

## **Article 2 : Actes en tant que service prescripteur**

Subdélégation de signature en qualité de responsable de service prescripteur est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint, à Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2019-03-21-017 du 21 mars 2019 susvisé, à effet de signer tout document relatif à la gestion des BOP :

333 - *Action 1 : Fonctionnement courant*

- *Action 2 : Dépenses immobilières relatives à l'État « occupant »*

723 - *Opérations immobilières déconcentrées*

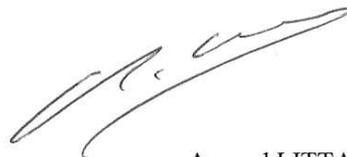
Subdélégation est donnée à

- Madame Florence Thibaudeau, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 723 restreints aux départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux Sèvres et la Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2019-03-21-017 du 21 mars 2019 susvisé,
- Madame Lydie Naveau, administratrice du site de Limoges, à effet de signer tous documents relatifs à la gestion du BOP 333 et du BOP 723 restreints aux départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R75-2019-03-21-016 du 21 mars 2019 susvisé et à l'article 4 de l'arrêté n° R75-2019-03-21-017 du 21 mars 2019 susvisé,

**Article 3 :** la présente décision abroge et remplace la décision du 07 mars 2019. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 mars 2019

le Directeur régional des affaires culturelles  
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arnaud LITTARDI

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-25-006

Convention relative au partage de licence Interstis entre la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfecture de la région d'Ile-de-France suite à l'appel à projets "communautés professionnelles territoriales" de l'action Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique du Programme d'Investissement d'avenir (PIA)



CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LES PRÉFECTURES DE RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE ET ILE-DE-FRANCE

**Convention relative au partage de licence Interstis entre la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfecture de la région d'Ile-de-France suite à l'appel à projets « communautés professionnelles territoriales » de l'action Transition numérique de l'État et modernisation de l'action publique du Programme d'Investissement d'Avenir (PIA)**

Vu les décisions du comité de pilotage du fonds « transition numérique de l'État et modernisation de l'action publique » du Programme d'Investissement d'Avenir du 21 septembre 2016 et du 19 décembre 2016,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et les Services du Premier ministre dans le cadre de l'appel à projets « communautés professionnelles territoriales » pour les projets sélectionnés au titre de la vague 1&2,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'appel à projets « communautés professionnelles territoriales » relative au projet RESANA signée le 20 avril 2017,

Considérant le besoin de disposer d'une solution collaborative entre les services déconcentrés de l'Etat en Ile-de-France,

ENTRE

La Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, d'une part

ET

La préfecture de la région d'Ile-de-France, représentée par le préfet de la région d'Ile-de-France d'autre part,

Les Préfectures sont ci-après désignées conjointement les « Parties », et individuellement une ou la « Partie ».

## **PREAMBULE**

La Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine a fait l'acquisition d'une licence de l'entreprise interStis en novembre 2017. Le prestataire interStis a effectivement été retenu dans le cadre d'un marché concurrentiel passé pour la réalisation du projet de la Préfecture de région, intitulé RESANA. Il fait réponse à l'appel à projets sur les « communautés professionnelles territoriales » piloté par le Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique (SGMAP), devenu direction interministérielle de la transformation publique (DITP), dans le cadre du Plan d'Investissement d'Avenir (PIA).

Le marché conclu entre la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine et la société interStis intègre les dispositions relatives à l'acquisition de la solution interStis. Il est notamment précisé que le titulaire interStis concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur, le droit d'utiliser, de faire utiliser, en l'état ou modifiés, de façon permanente et en totalité, les résultats du marché. Cette concession est étendue à l'ensemble des services de l'État et de ses agents. C'est dans ces conditions que la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine met à disposition de ses utilisateurs l'application RESANA.

La préfecture de la région d'Ile-de-France souhaite disposer de la solution collaborative RESANA afin de faciliter le travail entre les services déconcentrés de la région. Cette solution sera déployée prioritairement dans le cadre de la réforme « Action publique 2022 » et, en particulier, pour la mise en place du comité exécutif métropolitain.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE n°1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention ci-dessous appelée « la convention » définit les conditions de mise à disposition de la licence InterStis détenue par la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, à la préfecture de la région d'Ile-de-France en vue de permettre à cette dernière de mettre en œuvre son projet dans les conditions d'exploitation de la licence.

## **ARTICLE n°2 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### ***2.1 DROITS ACQUIS SUR LE PRODUIT PAR LA PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE***

La Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine a passé un marché d'acquisition de la solution et est ainsi devenue concessionnaire permanent du code source de la plate-forme RESANA, de sorte qu'elle peut l'utiliser, le modifier et l'exploiter librement à l'exception d'une exploitation commerciale et dans la limite des services de l'État.

Le marché passé a été rédigé de sorte à ce que l'application RESANA puisse être diffusée dans les services de l'État, sans restriction géographique, ni de temps.

### **10.3. Régime juridique des Résultats**

Le pouvoir adjudicateur souhaite diffuser à des tiers les résultats du marché et donc, le prestataire s'engage à incorporer aux résultats du marché des connaissances antérieures qui peuvent être mises à disposition de tiers, dès lors que ces connaissances antérieures sont indissociables du marché.

L'option A, prévue à l'article 38 du CCAG/TIC, s'applique en matière de concessions de droits d'utilisation sur les résultats :

En complément des dispositions de l'article 37 du CCAG/TIC

- Territoire : Le monde entier
- Durée : Permanent
- Supports d'exploitation : Papier, électronique
- Modes d'exploitation : Non-marchand, les résultats pourront être publiés, diffusés en salle , télédiffusés, radiodiffusés, partagés sur internet.

Le marché prévoit que les droits d'utilisation des résultats seront étendus à l'ensemble des services de l'État et de ses agents.

### **10.5. Régime applicable à l'utilisation de « logiciel propriétaire »**

Dans le cas où le titulaire du marché propose une solution bâtie sur un logiciel propriétaire, l'option retenue à l'article 38 du CCAG-TIC est l'option A : concession des droits d'utilisation sur les résultats.

En extension de l'article A.38.1, les droits d'utilisation des résultats seront étendus à l'ensemble des services de l'État et de ses agents.

Le titulaire du marché peut exploiter les adaptations et modifications apportées aux connaissances antérieures pour mettre le logiciel en conformité aux résultats attendus concurremment au pouvoir adjudicateur, après lui en avoir fait la demande.

## **2.2 DROITS CEDES PAR LA PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE A LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

La Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine s'engage au travers de la présente convention à faire bénéficier la préfecture de la région d'Ile-de-France de la licence interStis, dans la limite des conditions auxquelles elle l'a acquise et de manière non restrictive.

Ainsi la préfecture de la région d'Ile-de-France dispose de l'application interStis/ RESANA pour l'ensemble des services de l'État qu'elle représente, et de leurs agents, sur une durée illimitée, et dans le monde entier.

### **2.3 Droits liés à la licence Interstis**

La convention est conclue entre la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, et la préfecture de la région d'Ile-de-France, représentée par le préfet de la région d'Ile-de-France. La préfecture de la région d'Ile-de-France n'est pas autorisée à céder à des tiers les droits liés à la licence acquise par la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE n°3 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS INDUITES**

### **3.1 MAINTENANCE ÉVOLUTIVE**

La licence interStis acquise par la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine intègre la maintenance évolutive de l'application.

### **3.2 HEBERGEMENT**

Les parties partagent le même hébergement contractualisé auprès de la société InterStis. Toutefois, chacune des parties à la présente convention dispose de droits d'administration complètement autonomes.

#### **ARTICLE n°4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention est conclue à titre gratuit. En conséquence, l'ensemble des conditions de mise à disposition de la licence, comme prévues par la présente convention, se fait sans contrepartie financière.

#### **ARTICLE n°5 : DURÉE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec tacite reconduction par période de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

#### **ARTICLE n°6 : CONDITIONS DE RÉSILIATION**

Sauf pour un motif d'intérêt général, la présente convention ne peut être résiliée par aucune des Parties pendant sa durée afin de garantir un libre usage de la licence InterStis à chacune.

#### **ARTICLE n°7: AVENANT**

La convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit dûment signé par les Parties.

#### **ARTICLE n°8: RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Parties s'engagent à résoudre de façon amiable les litiges qui pourraient naître lors de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE n°9 : CLAUSE EXÉCUTOIRE**

La convention devient exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

#### **ARTICLE n°10 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

A cette convention est annexée le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) RESANA du marché passé par la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine avec la société InterStis, faisant état des conditions d'acquisition de la licence.

#### **ARTICLE n°11: EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la région d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Nouvelle-Aquitaine et de la région Ile-de-France.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

À : *Bordeaux*

Le : **25 MARS 2019**

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



**Patrick AMOUSSOU-ADEBLE**

Pour la préfecture de la région d'Ile-de-France

À :

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Le : **13 MARS 2019**



**Michel CADOT**